

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1104539

**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
PRISONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rémy
Juge des référés

LE JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL,

Audience du 14 décembre 2011

Ordonnance du 21 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2011 au greffe du Tribunal, présentée pour l'association « SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS » dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (19^{ème} arrondissement), par Me Spinosi, avocat aux Conseils ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés d'ordonner :

- sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la note du 14 octobre 2011 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Rennes a institué, jusqu'au 24 janvier 2012, un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs, aux unités de vie familiales, entrant dans l'établissement ou y revenant, de même qu'à l'égard des personnes dont la cellule est fouillée, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS soutient :

- *que sa requête est recevable car elle a intérêt à agir contre cette décision car elle a pour objet la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; que son intérêt à agir a été admis régulièrement s'agissant de la contestation d'actes réglementaires intervenant dans le domaine pénitentiaire ; que son intervention au soutien de requérants qui sont l'objet de mesures de sécurité prises par l'administration pénitentiaire a été également admise ; que la présidente de l'association tient des statuts et du règlement intérieur de celle-ci le pouvoir d'agir en justice ;*

- *que la condition d'urgence est remplie car le régime des fouilles intégrales systématiques est illégal et gravement attentatoire à la dignité de la personne humaine ; que tel qu'appliqué au centre pénitentiaire de Rennes, il porte une atteinte grave et immédiate à la dignité et à l'intimité profonde des personnes détenues ; que la décision de procéder à des fouilles intégrales systématiques fait nécessairement naître une situation d'urgence et donc une présomption d'urgence ; qu'en outre, cette décision est manifestement illégale au regard de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient au juge des référés de tenir compte de cette illégalité au stade de l'examen de la condition d'urgence car la convention fait peser sur les Etats une obligation particulière de protection des personnes en situation de vulnérabilité, telles que celles qui sont en détention ;*
- *que la condition du doute sérieux est également remplie, dès lors que la décision contestée viole l'article 57 de la loi pénitentiaire, ce qui a été expressément jugé par une ordonnance rendue par le juge des référés du Conseil d'Etat du 9 septembre 2011 ; qu'il résulte de ces dispositions trois principes impératifs et cumulatifs de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité ; qu'en outre chaque décision de recours à la fouille doit être individualisée, c'est à dire prise en considération de la personne visée, tant en fonction de son comportement que de la définition de la fréquence et des modalités des fouilles ; qu'en l'espèce la mesure est appliquée à toutes les personnes détenues sans considération de la personne, les fouilles sont toujours intégrales, donc sans souci de proportionnalité et sans qu'aucune justification soit apportée pour l'imposition d'un régime aussi rigoureux ; qu'en outre l'administration n'établit pas que de telles fouilles sont les seules méthodes permettant de garantir la sécurité au sein de l'établissement ; que les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont également violées, dès lors que de telles fouilles peuvent être regardées comme dégradantes si elles ne sont pas strictement nécessaires et menées selon des modalités adéquates ; que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont également violées, dès lors que la cour européenne des droits de l'homme a admis que les fouilles corporelles pouvaient constituer des atteintes au droit à mener une vie personnelle et familiale normale ;*

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 13 décembre 2011, présenté pour le ministre de la justice, Garde des sceaux, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de la justice soutient que l'illégalité d'une décision administrative ne fait pas naître une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que l'urgence ne peut se déduire non plus du seul fait que la fouille dont la personne détenue ferait l'objet impose une mise à nu ; que si cette circonstance s'accompagne inévitablement d'une souffrance morale, il ne peut en être tiré comme conséquence a priori que cette souffrance implique inéluctablement une atteinte à la dignité de la personne humaine de nature à occasionner un préjudice caractérisé ; que soutenir ceci aboutirait à soutenir que la loi pénitentiaire en son article 57, contrevient à la dignité de la personne humaine ; qu'en ce qui concerne les modalités des fouilles, il n'est pas demandé aux personnes détenues d'adopter des postures embarrassantes ; que le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté pour défaut d'urgence une requête en référé liberté ; qu'on ne peut déduire de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des référés a l'obligation de retenir l'existence de l'urgence pour que le droit au recours soit effectif ;

En ce qui concerne le doute sérieux, il soutient que le moyen tiré de la violation de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 manque en droit et que les fouilles ordonnées sont conformes aux dispositions de ce texte ; que le centre pénitentiaire de Rennes est le théâtre de trafics qui justifient que des fouilles des personnes détenues de retour du parloir soient organisées ; qu'il serait illusoire de prétendre ne fouiller qu'une partie des détenus, puisque les plus faibles seraient alors tenus de servir de mules pour les autres ; que le retour aux fouilles intégrales corporelles est justifié par l'insuffisance des moyens des fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ; qu'il est dès lors nécessaire de recourir aux fouilles intégrales ; que le moyen de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales manque en droit, le parloir constituant une des hypothèses dans lesquelles la réalisation de fouilles systématiques est justifiée ; qu'en l'absence de contact entre le surveillant et la personne détenue, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut également qu'être écarté ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu l'instance au fond n° 1104538 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 3 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 décembre 2011 présenté son rapport et entendu les observations de :

- M. Ferran, représentant la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS qui rappelle qu'avant la loi pénitentiaire de 2009, il n'existait pas d'encadrement normatif du recours à la fouille intégrale et que le code de procédure pénale prévoyait au contraire la pratique systématique de celle-ci ; qu'une circulaire de 1986 incitait à y recourir ; que toutefois cette pratique a été contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2006, dans l'affaire Frérot (CEDH 12 juin 2007, n° 70204/01 Frérot c/ France) ; que la loi pénitentiaire a donc réagi et les débats parlementaires montrent que les fouilles doivent désormais revêtir un caractère de nécessité, de personnalité et de proportionnalité pour être admises ;

Il soutient, en ce qui concerne l'urgence, que la situation de vulnérabilité des personnes concernées fait naître par nature une situation d'urgence et que doit être également prise en compte, dans l'appréciation de cette situation, la nature de l'illégalité ; que la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose au juge des conditions de célérité accrues en cas de risque de traitement dégradant ; qu'en effet l'article 3 de celle-ci fait au juge une obligation positive de protection contre de tels traitements, ce qui entraîne, en fait, plus ou moins une obligation d'examiner le fond du dossier pour apprécier l'urgence ;

Il soutient, en ce qui concerne le doute sérieux, que la décision méconnaît le principe d'appréciation et qu'aucun contexte sécuritaire ne justifie une telle mesure ; il estime que l'administration demande au juge des référés de valider une pratique contra legem et contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En réponse à une question, il précise qu'il ignore pourquoi la durée de la décision a été limitée à trois mois mais suggère que cela peut être en lien avec l'attente du décret d'application fixant un règlement intérieur type ou évoque l'idée que ce puisse être de manière à prévenir les contentieux ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

Vu, enregistrées le 17 décembre 2011, les pièces produites en délibéré par le ministre de la justice, Garde des sceaux, et annoncées dans le mémoire du 13 décembre 2011 ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que la décision attaquée organise un système de fouilles systématiques portant une atteinte grave à l'intimité des détenus qui en sont l'objet ; que l'administration, en défense, produit une liste des infractions commises au cours de l'année 2011 au centre pénitentiaire de Rennes, dont il ressort que lesdites infractions ont été commises par 25 personnes seulement, dont

plusieurs, en revanche, en ont commis plusieurs et de plusieurs types ; que le nombre des personnes ainsi sanctionnées dans cet établissement, sous un régime de fouilles intégrales systématiques, s'élève donc à environ 10% de l'ensemble des personnes détenues ; que, même si cette décision se présente comme ayant une durée limitée, l'application de telles fouilles de manière indistincte à toutes les personnes ayant eu des contacts avec l'extérieur ou à l'occasion de fouilles des cellules, soit, en moyenne environ une fois et demi par mois et par personne, y compris celles ayant un comportement paisible et correct, est de nature à révéler, en ce qui concerne ces dernières, un caractère d'urgence ; que l'association requérante se donne, dans ses statuts, pour objet d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la personne détenue ; que la condition d'urgence est donc remplie ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. /Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes./....* » ;

Considérant qu'il résulte du texte même de la décision attaquée qu'elle institue un régime de fouilles intégrales systématiques pour toutes les personnes entrant dans ses prévisions, sans qu'il y ait la moindre adaptation aux cas particuliers ni aucune motivation individuelle ; que si le ministre de la justice oppose en défense qu'une adaptation au cas par cas, en dispensant les personnes ayant un comportement paisible et correct de telles fouilles, conduirait à exposer ces personnes au risque d'être menacées et utilisées par les délinquants chevronnés, cette affirmation, présentée de manière générale et sans référence à la situation particulière de l'établissement de Rennes, ne permet pas d'établir que, dans le cas particulier de cet établissement, des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre dans l'établissement résultent du comportement des personnes détenues prises dans leur ensemble ; que, de la même manière, l'affirmation que les fouilles par palpation et les moyens de détection électronique sont insuffisantes, présentée de manière générale, ne permet pas d'établir que la nécessité des fouilles intégrales résulte des conditions particulières de l'établissement ; qu'il en résulte, en l'état de l'instruction, que le moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 14 octobre 2011 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Rennes a institué, jusqu'au 24 janvier 2012, un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs, aux unités de vie familiales, entrant dans l'établissement ou y revenant, de même qu'à l'égard des personnes dont la cellule est fouillée ;

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1
DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association « SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sur le fondement de cette disposition ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 14 octobre 2011 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Rennes a institué, jusqu'au 24 janvier 2012, un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de tous les détenus se trouvant dans certaines situations est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé, au fond, sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS » une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS » et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. REMY

G. MOISSON

La République mande et ordonne au **Garde des sceaux, ministre de la justice** en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.